

N° 02-0842

M. Frédéric X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 22 mai 2003
Lecture du 12 juin 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 20 décembre 2002 sous le n° 02-0842, la requête présentée par M. Frédéric X domicilié à .../...

M. Frédéric X demande l'annulation de l'arrêté n° 02-830/GNC-Pr du 25 février 2002 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la situation administrative d'instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'enseignement, en tant qu'il l'a soumis à une prolongation de stage d'un trimestre à compter du 21 février 2002, ainsi que, par voie de conséquence, de l'arrêté n° 02-3086/GNC-Pr du 26 juillet 2002 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la titularisation d'instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'enseignement, en tant qu'il l'a titularisé à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié relatif au recrutement des instituteurs ;

Vu la délibération n° 161 du 25 mars 1987 relative à la formation des instituteurs à l'Ecole Normale, ensemble la convention du 9 novembre 1987, prévue à l'article 6 de la délibération précitée, et relative à la formation des élèves-instituteurs du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un institut territorial de formation des maîtres ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée, du congrès du territoire, relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 mai 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la prolongation de stage :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la convention du 9 novembre 1987, prévue à l'article 6 de la délibération modifiée n° 161 du 25 mars 1987 relative à la formation des instituteurs à l'Ecole Normale : « Le diplôme d'instituteur institué par l'article 17 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié est délivré par le vice-recteur aux élèves-instituteurs qui satisfont aux conditions suivantes : bénéficier d'un bilan positif de formation établi dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus .../... » ; que l'article 13 de la même convention dispose que : « Lorsque, à l'issue de la dernière année de la formation, des résultats insuffisants ne permettent pas aux élèves-instituteurs de satisfaire soit à l'une des deux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, soit aux deux, sans pour autant justifier l'exclusion de l'école normale, ceux-ci peuvent, à titre exceptionnel, voir leur formation prolongée, dans la limite de trois trimestres scolaires, du nombre de trimestres nécessaires à la réparation de cet échec. La décision de prolongation est prise par le Chef du Service Territorial chargé de l'enseignement primaire, soit sur proposition du directeur de l'Ecole Normale présentée après avis du conseil des professeurs, soit, lorsque l'élève-instituteur n'a pas obtenu le diplôme d'études universitaires générales, mention Enseignement du premier degré, après avis du responsable de cette mention du diplôme d'études universitaires générales, du directeur et du conseil des professeurs de l'Ecole Normale. » ;

Considérant qu'au vu des dispositions combinées des textes sus-rappelés, seuls exécutoires et applicables à l'espèce à l'exclusion des circulaires non réglementaires produites au dossier, les moyens de procédure invoqués par le requérant, relatifs au défaut allégué d'information ou de diffusion de notes en cours de scolarité, sont inopérants ;

Considérant qu'il est par ailleurs constant que, à l'issue de sa dernière année de la formation, les résultats insuffisants du requérant ne lui permettaient pas de satisfaire à l'obligation d'un bilan positif de formation établi dans les conditions précitées ; que la réglementation en vigueur ne prévoit qu'une faculté, et non une obligation, pour la Nouvelle-Calédonie de prolonger la scolarité d'un instituteur stagiaire de façon à lui permettre d'être titularisé à terme ; que l'administration territoriale n'est pas non plus tenue de motiver la décision discrétionnaire qu'elle prend, soit de titulariser ou non un élève-instituteur, soit de prolonger sa scolarité, et ce même si l'intéressé a fait l'objet d'une admission définitive au terme de la première année dite « probatoire » ; que le détournement de pouvoir allégué n'est nullement établi ;

Considérant en outre que, en tenant compte des besoins propres de chaque élève-instituteur admis à une prolongation de stage et en définissant de ce fait, au cas par cas, les conditions pratiques de ladite prolongation, ce qui ne saurait se confondre avec une rupture d'égalité, la Nouvelle-Calédonie, qui a suivi l'avis de la commission précitée prévue à l'article 13, n'a pas commis d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête tendant à l'annulation partielle de l'arrêté susvisé du 25 février 2002 ainsi que, par voie de conséquence de ce rejet, celles relatives à l'annulation partielle de l'arrêté du 26 juillet 2002 titularisant M. Frédéric X à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée, présentée par M. Frédéric X, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Frédéric X
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics